

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 25/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

REVIVAL SAS

19 Chemin des Petits Marais
92230 GENNEVILLIERS

Références : UDRD.2023.01.47.ET SB/BV
Code AIOT : 0005802129

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2022 dans l'établissement REVIVAL SAS implanté 164, boulevard de Stalingrad 76120 LE GRAND QUEVILLY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (visite des 7 ans), l'inspection s'est rendue le 15 décembre 2022 sur le site de la société REVIVAL-Derichebourg, situé au n°164 boulevard Stalingrad à Grand-Quevilly (76120).

L'exploitant est autorisé par arrêtés préfectoraux du 2 avril 1981 et du 2 avril 2009 modifiés (par arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2017) à exploiter des installations de tri, traitement et de valorisation des déchets métalliques et de déchets industriels banals.

La société est également agréée sous le numéro PR 76 00038 D par arrêté préfectoral du 27 mars 2015 pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

Le site a également fait l'objet d'une visite d'inspection le même jour, le 15 décembre 2022 dans le cadre de l'action nationale Seveso 100 mètres dont le rapport (avec 5 demandes) a été transmis le 18 janvier 2023 à l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVIVAL SAS
- 164, boulevard de Stalingrad 76120 LE GRAND QUEVILLY
- Code AIOT : 0005802129
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification du respect de certaines prescriptions (par sondage) annexées à l'arrêté préfectoral du 2 avril 2009 modifié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 1.2.1	/	Lettre de suite préfectorale demande n°1	1 mois
2	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 1.2.3.2	/	Lettre de suite préfectorale demandes n°2 et 3	1 mois
4	Gestion de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 2.3.1	/	Lettre de suite préfectorale demande n°4	1 mois
5	Pollution de l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 02/04/1981, article 2.4	/	Lettre de suite préfectorale demande n°5	1 mois
6	Gestion des eaux usées domestiques	Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 4.2.3 et 4.2.9	/	Lettre de suite préfectorale demande n°6	1 mois
7	Gestion des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 4.2.7, 4.2.10 et 9.2.1.1	/	Lettre de suite préfectorale demande n°7	1 mois
8	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 4.3.1	/	Lettre de suite préfectorale demande n°8	1 mois
9	Mesure de bruit	Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 6.2.3	/	Lettre de suite préfectorale demande n°9	1 mois
10	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 7.3.6	/	Lettre de suite préfectorale demande n°10	1 mois
15	Organisation des stockages	Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 8.2.2	/	Lettre de suite préfectorale demande n°11	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 2.1.8 et 7.3.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 7.4.5	/	Observation n°1
12	Incendie	Arrêté Préfectoral du 02/04/1981, article 2.7.3	/	Sans objet
13	Hygiène et sécurité	Arrêté Ministériel du 02/04/1981, article 2.9.1	/	Observation n°2
14	Ressources en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 7.7.4	/	Sans objet
16	Bilan annuel d'activité	Arrêté Ministériel du 02/04/2009, article 9.3.3	/	Observation n°3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence une situation administrative à régulariser ou à confirmer : déstockage de la quantité de déchets de pneumatiques en dessous des 15 tonnes, indication de la consommation annuelle de carburant et de la quantité de DEEE.

Par ailleurs, l'exploitation du site est à améliorer sur certains points (clôture, piézomètres, condition de stockage des déchets de bonbonnes de gaz percées). Enfin, l'attention de l'exploitant est appelée sur le suivi des vérifications périodiques (foudre, les rejets des eaux domestiques, bruit) et la bonne transmission de documents (rapport d'activité annuel, rapport sur le suivi de la qualité des eaux souterraines...) à l'inspection dans les délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, liste des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Passage en revue de la liste des installations du site concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées. Situation de l'établissement situées sur la parcelle cadastrée section AC n°21 (4540 m ²) et en partie sur la parcelle cadastrée section AC n°48 (37280 m ²) soit une superficie totale de 41 820 m ² .
Constats : L'inspection ne constate pas de nouvelles activités sur le site. Les différentes rubriques des activités classées du site actées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2017 sont passées en revue. Suite à la parution du décret n°2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux est désormais classée sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2713-1 de la nomenclature des installations classées. De même, l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpe de véhicules hors d'usage est désormais classée sous la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées. La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sera ainsi modifiée ultérieurement, lors d'une mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site. Le site reste classé sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2718 pour le transit, regroupement et tri de déchets de batteries (stockage maximal de 30 tonnes sur site) et de la rubrique n°2791 pour le traitement (par cisaille et presse) de déchets métalliques non dangereux pour une quantité maximale traitée de 245 tonnes par jour. L'inspection constate deux cuves de 30 000 litres chacune de gasoil et gasoil non routier (GNR) sur rétention. L'exploitant ne peut donner précisément sa consommation annuelle mais précise effectuer environ 6 remplissages par cuve et par an soit un volume de 360 m ³ .
Demande n°1: l'exploitant transmet au plus tard sous un délai d'un mois, à l'inspection sa consommation en carburant liquide au titre de l'année 2022 afin de s'assurer que le volume distribué reste en dessous de 500 m ³ .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 1.2.3.2
Thème(s) : Situation administrative, Volume autorisé des activités liées au transit de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
A tous moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau indiqué à l'article 1.2.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, sur la base desquelles le montant des garanties fixé à l'article 1.3.2 du présent arrêté a été calculé. Le stockage et la réception de piles ainsi que de déchets inertes sont interdits sur le site. Le stockage de pneumatiques usagés n'est autorisé qu'à condition que la zone des effets thermiques irréversibles liée au scénario d'un incendie généralisé du stock de pneus ne dépasse pas les limites de propriété du site. L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'étude de ce scénario avec la cartographie des zones d'effets thermiques.
Constats : L'exploitant remet à l'inspection l'état du stock des déchets à la date de la visite du 15 décembre 2022, repris comme suit : Métaux ferreux (hors VHU et DEEE) : 1289 t pour une capacité maximale autorisée de 20 000 t VHU : 30 t pour une capacité maximale autorisée de 50 t DEEE : 0,001 t pour une capacité maximale autorisée de 13,5 t Métaux non ferreux (hors batteries) : 486 t pour une capacité maximale autorisée de 1000 t Pneumatiques usagés : 36 t pour une capacité maximale autorisée de 15 t Déchets non dangereux de la déchetterie (vitrage, par-chocs...) : 2t pour une capacité maximale autorisée de 150 t Batteries : 12 t pour une capacité maximale autorisée de 32 t (30 + 2) Papiers/cartons : 0 t pour une capacité maximale autorisée de 2 t Bois : 0 t pour une capacité maximale autorisée de 3 t DIB : 0,026 t pour une capacité maximale autorisée de 4 t Déchets dangereux (hors DEEE et batteries) : 4 t pour une capacité maximale autorisée de 17,5 t L'inspection constate la présence de : - DEEE sur site alors que l'état de stock (ligne FDEEE) fait apparaître une quantité presque nulle. L'inspection estime que la quantité autorisée à 13,5 t de DEEE ne semble pas dépassée ; - de déchets de pneumatiques importantes (supérieurs aux 2 bennes de 30 m ³ autorisées) sur le site, ce que confirme l'état du stock à 36 tonnes. L'inspection n'a pas constaté la présence de bois, papier carton, piles et déchets inertes sur le site.
Demande n° 2 : L'exploitant déstocke au plus tard sous un délai d'un mois, la quantité de déchets de pneumatiques afin de redescendre en dessous du tonnage autorisé sur site de 15 tonnes. Les bordereaux de suivi de déchets ou bon d'enlèvement seront transmis à l'inspection.
Demande n°3 : l'exploitant transmet au plus tard sous un délai d'un mois, la quantité de déchets de DEEE constaté le jour de la visite afin de s'assurer que le tonnage de 13,5 t n'est pas dépassé. De plus, l'exploitant transmet à l'inspection le contrat ou la convention avec l'Eco-organisme pour la filière de reprise de ses DEEE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 2.1.8 et 7.3.5
Thème(s) : Autre, Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente. Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Un interrupteur général bien signalé et placé à proximité d'une sortie permet de couper le courant dès la cessation du travail. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'inspection constate que les installations électriques ont été vérifiées le 2 février 2022 par un organisme compétent dont le rapport relève 3 observations qui ont été levées par l'exploitant. Une vérification des installations électriques par thermographie a été réalisée le 21 juin 2022 dont le rapport ne relève aucune observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 2.3.1
Thème(s) : Autre, Propreté et intégration dans le paysage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Le site doit être entouré d'une clôture d'une hauteur de 2 mètres minimum et ne faisant pas obstacle à l'écoulement des eaux en cas d'inondation. Cette clôture est doublée d'une haie vive d'arbres et d'arbustes le long du boulevard de Stalingrad.
Constats : L'inspection constate que les clôtures en bastaing de bois sont endommagés voire déplacés à certains endroits.
Demande n°4 : L'exploitant procède au plus tard sous un délai d'un mois aux réparations voire à la remise en place des bastaings en bois sur les clôtures de son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Pollution de l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/1981, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations de découpage au chalumeau de pièces souillées de graisses, huiles etc.. seront précédées d'un dégraissage afin d'éviter tout dégagement de fumées et pallier un risque d'incendie.
Constats : L'exploitant indique que toute opération de découpage au chalumeau est réalisée après validation du certificat de dégazage et nettoyage de cuve. Il précise qu'une vérification visuelle est aussi réalisée avant l'opération de découpage.
Demande n° 5 : l'exploitant rédige et transmet à l'inspection au plus tard sous un délai d'un mois les consignes préalables à toute opération de découpage au chalumeau qui seront affichées et indiquées lors d'un quart d'heure sécurité à l'attention des personnels.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Gestion des eaux usées domestiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 4.2.3 et 4.2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. La vidange des boues et des matières flottantes de la fosse toutes eaux du site est effectuée au moins tous les 4 ans. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux usées domestiques traitées dans le milieu naturel, les valeurs limites en concentration indiquées dans le tableau de l'article 4.2.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation (sur effluent non décanté).
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer la dernière vidange de la fosse toutes eaux traitant les eaux usées domestiques du site et n'a pas réalisé d'analyse sur ce rejet.
Demande n°6 : L'exploitant réalise au plus tard sous un délai d'un mois, une analyse sur le rejet des eaux usées domestiques (en sortie de la fosse toutes eaux) avant rejet dans le milieu naturel afin de s'assurer du respect des valeurs limites en concentrations indiquées à l'article 4.2.9 de l'arrêté susvisé. Le rapport sera transmis à l'inspection dès réception avec le cas échéant les actions correctives mises en place dans le cas de dépassement aux valeurs limites.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Gestion des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 4.2.7, 4.2.10 et 9.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces eaux sont traitées par débourbeur-déshuileur. Le dimensionnement des débourbeurs-déshuileurs est effectué selon les règles de l'Art. Ils sont régulièrement entretenus (au minimum deux fois par an) et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.
Implantation en amont de l'ouvrage un dispositif de régulation du débit de manière à éviter toute surcharge de l'installation (en cas d'épisodes orageux notamment). Le débourbeur- séparateur à hydrocarbures à planter sur cette parcelle aura une capacité de traitement de 75L/s, sera muni en amont d'un régulateur de débit réglé à 70L/s, d'un système d'alarme de niveau et en aval d'une vanne de sectionnement. L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux traitées par débourbeur-déshuileur dans le milieu naturel, les valeurs limites en concentration indiquées dans le tableau de l'article 4.2.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Une mesure des concentrations des différents polluants présents dans les eaux de ruissellement (eaux pluviales et eaux de lavage) et visés au chapitre 4.2 du présent arrêté est effectuée au moins tous les 6 mois par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Dès leur réception, les résultats d'analyses devront être transmis à l'inspection des installations classées.
En cas d'impossibilité liée à l'activité ou aux équipements d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
Constats : L'inspection constate que les analyses aux deux points de rejets des eaux de ruissellement (eaux pluviales et eaux de lavage) du site sont effectuées tous les 6 mois (janvier et novembre 2022) dont les derniers résultats ne révèlent pas de dépassement aux valeurs limites en concentration des différents polluants indiqués à l'article 4.2.10 de l'arrêté susvisé.
L'exploitant indique que les débourbeurs-déshuileurs sont correctement nettoyés au moins deux fois par an mais n'a pas pu présenter le jour de la visite les bordereaux de suivi de déchets correspondants.
Demande n°7 : L'exploitant transmet à l'inspection au plus tard sous un délai d'un mois, les bordereaux de suivi de déchets issus du nettoyage des débourbeurs-déshuileurs du site pour l'année 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance semestriel de la qualité des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Le réseau de surveillance au droit de l'ensemble du site est constitué des quatre ouvrages : PZ1, PZ2, PZ3 et PZ4, implantés en amont et en aval hydraulique du site et forés à l'occasion de l'étude des sols et sous-sols demandée par arrêté préfectoral le 6 juillet 2007 et référencée « état des lieux de pollution du site rapport N2 07 113.0-V1 ». Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation : hydrocarbures totaux (C10-C40), HAP (16 Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques), métaux (arsenic, cadmium, chrome , cuivre, mercure, plomb, nickel et zinc).
La surveillance est effectuée sur des échantillons prélevés alternativement en période de basses et de hautes eaux de la nappe souterraine. L'exploitant se référera à l'annuaire des marées de ROUEN pour effectuer ces prélèvements.
Les résultats des analyses d'eaux souterraines seront transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard 15 jours après communication par le laboratoire. L'exploitant veillera à l'entretien régulier des piézomètres.
Constats : L'inspection constate que la surveillance sur la qualité des eaux souterraines est effectuée deux fois dans l'année (avril et novembre 2022) via un réseau de 4 piézomètres. Toutefois, les résultats d'analyse ne sont pas adressés à l'inspection qui ne peut exploiter le jour de la visite les valeurs mesurées sur les substances pertinentes (indiqué à l'article 4.3.1 de l'arrêté susvisé) en l'absence de l'état initial des eaux souterraines. L'inspection constate également que lors de la dernière campagne, aucun prélèvement n'a été effectué sur les piézomètres n°3 et 4. L'exploitant indique que ces derniers ne sont plus accessibles et que le piézomètre n°3 est à remettre en état.
Demande n°8 : L'exploitant procède au plus tard sous un délai d'un mois à la remise en état du piézomètre n°3 et rend accessibles tous les piézomètres, notamment les n°3 et 4 pour les prochaines campagnes de mesures. Il transmet également un rapport concluant sur la qualité des eaux souterraines du site à partir des résultats des campagnes d'avril et novembre 2022 comparés aux précédentes analyses et à celles afférentes l'état initial. Ce rapport devra aussi mentionner le sens d'écoulement des eaux souterraines. L'exploitant réalise et transmet désormais à l'inspection dès réception des résultats des campagnes de mesure, un rapport sur le suivi de la qualité des eaux souterraines du site, conformément à l'article 4.3.1 de l'arrêté susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Mesure de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des niveaux sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.
Constats : L'inspection constate qu'aucune mesure des niveaux d'émission sonore n'a été réalisé depuis juillet 2005.
Demande n°9 : L'exploitant réalise au plus tard sous un délai d'un mois, une mesure des niveaux d'émission sonore de son site. Le rapport sera transmis à l'inspection dès réception, accompagné le cas échéant des actions correctives mises en place en cas de dépassement aux valeurs limites de bruit en limite de propriété (article 6.2.1 de l'arrêté susvisé) et d'émergence (article 6.2.2 de l'arrêté susvisé).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 7.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification du dispositif de protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.
Constats : L'exploitant indique qu'un devis est en cours pour la réalisation de la vérification du dispositif de protection contre la foudre.
Demande n° 10 : L'exploitant procède au plus tard sous un délai d'un mois, à la vérification du dispositif de protection contre la foudre des installations par un organisme compétent. Le rapport est transmis à l'inspection dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 7.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel aux risques inhérents des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment : - toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre, - les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes, - des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité, ces exercices doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois et être transcrits sur le registre de sécurité, - une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.
Constats : L'exploitant indique qu'il sensibilise régulièrement son personnel lors des 1/4 heures sécurité sur le risque incendie et qu'il effectue des exercices incendie, la dernière en date du 25 octobre 2022. Il précise avoir participé en septembre 2022 à une réunion d'information organisée par le site SEVESO voisin. Ce constat fait l'objet de demandes n°4 et 5 dans le rapport d'inspection (adressé le 18 janvier 2023) du 15 décembre 2022 dans le cadre de l'action nationale SEVESO 100 m.
Observations n° 1 : L'exploitant veillera à inscrire sur son registre « sécurité » les dates de tous les exercices effectués sur son site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/1981, article 2.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Découpage au chalumeau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 mètres des dépôts et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.
Constats : L'inspection n'a pas constaté d'opération de découpage au chalumeau le jour de la visite. Le poste de découpage au chalumeau est doté d'un extincteur portatif et se situe à plus de 8 mètres de tout dépôt et notamment de produits inflammables ou matières combustibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Hygiène et sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/04/1981, article 2.9.1
Thème(s) : Risques accidentels, Distances minimales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les distances minimales suivantes sont à respecter: "35 m entre les postes de récupération tel que broyage, découpage, cisaillage etc. et les voies de circulations routières et ferroviaires (à l'exception des voies desservant le chantier) ; 10 m entre les dépôts et les cours d'eau, le littoral ou plan d'eau ; 8 m entre la clôture du site et les dépôts de produits inflammables et matières combustibles ; au moins 50 mètres entre les dépôts de produits inflammables, et matières combustibles, et les aires de stockages et dépollution VHU et le début de tout espace boisé (bois, plantation et reboisement)."
Constats : L'inspection constate que les distances de 35 m et 10 m sont respectées. Par contre, sur la zone de stockage de métaux non ferreux, un dépôt de câbles « matières combustibles » se situe à moins de 8 mètres de la limite de la clôture du site. Ce constat fait déjà l'objet d'une demande n° 1 dans le rapport de visite d'inspection (transmis le 18 janvier 2023) réalisée le 15 décembre 2022 dans le cadre de l'action nationale SEVESO 100 m.
Observations n°2 : L'exploitant veillera à garder un espacement d'au moins 8 mètres de distance entre tout dépôt de matériaux ou déchets avec la limite du site et notamment avec la façade mitoyenne du bâtiment d'un site voisin, situé au Nord-Est de la parcelle cadastrée section AC n°21 dans la zone de stockage de métaux non ferreux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Ressources en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : d'un poteau incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) piqué sur une canalisation assurant pour un débit minimum de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) et implanté sur le site en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'attestation de conformité de ce poteau ; d'extincteurs et de RIA (Robinets d'Incendie Armés) répartis sur les aires extérieures de stockage et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. En particulier, un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kilogrammes est disposé à proximité de la cuve de stockage d'oxygène ; d'une liaison avec le Centre de Traitement de l'Alerte des Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime par téléphone filaire. Toutes dispositions doivent être prises pour que cet appareil soit efficacement signalé et puisse être utilisé sans retard en indiquant notamment le local où il se trouve ainsi que l'affichage du 18 et du 112 ; de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
Les matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'inspection constate que les extincteurs (32 dont 10 pour les camions), les Robinets d'Incendie Armés RIA (4) et l'extincteur portatif 50 kg placé au niveau du stockage des cuves de produits inflammables ont été vérifiés le 7 septembre 2022. L'inspection constate qu'un RIA est difficile d'accès et que le test effectué sur ce dernier n'est pas satisfaisant en raison d'une mise hors gel du dispositif. Ces constats ont déjà fait l'objet de demandes n°2 et 3 dans le rapport de visite d'inspection (transmis le 18 janvier 2023) réalisée le 15 décembre 2022 dans le cadre de l'action nationale SEVESO 100 m.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 8.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Condition de stockage et regroupement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Le stockage des déchets est limité en quantité et en temps. Il est réalisé dans des conditions ne présentant pas de dangers ou d'inconvénient pour les populations avoisinantes et l'environnement, notamment des risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs). La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités autorisées par le présent arrêté. Les pneumatiques usagés et les matières combustibles stockées sont divisés en îlots limités de la façon suivante : 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m ² ; 2°) hauteur maximale de stockage : 2 mètres maximum ; 3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum.
Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux limites de propriété, ainsi que par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture des bâtiments. Le nombre de VHU (Véhicules Hors d'Usage) en attente de dépollution stockés est limité à 10. Les stockages doivent être organisés de façon à permettre l'intervention et la progression des services de secours.
Constats : L'inspection constate que la benne de déchets de bonbonnes de gaz (percée) déborde et qu'une quantité importante est entreposée à même le sol ne permettant pas de prévenir toute pollution par les eaux météoriques. L'inspection ne constate pas la présence de VHU en attente de dépollution. La hauteur maximale de stockage des matières combustibles stockées n'excèdent pas les 2 mètres autorisés dans la zone de métaux non ferreux.
Demande n°11 : L'exploitant procède au plus tard sous un délai d'un mois au stockage des déchets de bonbonnes de gaz dans des bennes et/ou sur une zone étanche permettant de récupérer et traiter les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Bilan annuel d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/04/2009, article 9.3.3
Thème(s) : Situation administrative, Remise d'un rapport d'activité annuel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse chaque année à l'inspection des installations classées, au plus tard à la fin du premier trimestre, un rapport d'activité en application des dispositions fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets. Ce rapport comporte notamment les informations suivantes : une notice de présentation de l'installation ; un récapitulatif des actes réglementaires dont l'installation a fait l'objet ; les informations relatives à la nature, quantités, provenances des déchets collectés dans l'année écoulée ainsi que les modalités de leur élimination ou de leur valorisation ; un rapport sur les incidents et accidents éventuellement survenus dans l'année ; une synthèse des impacts de l'établissement, le cas échéant amendée des actualisations de l'étude d'impact qui s'imposent, et les mesures prises pour prévenir ou pour atténuer les effets préjudiciables à la santé de l'homme et à l'environnement des opérations de collecte et élimination des déchets.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant n'a jusqu'ici pas encore remis de rapport d'activité annuel. L'exploitant indique que celui correspondant à l'année 2021 est presque finalisé et sera transmis prochainement à l'inspection. Il est rappelé à l'exploitant que le rapport d'activité annuel de l'année N doit être transmis à l'inspection avant le 1er avril de l'année N+1.
Observations n°3 : l'exploitant veillera à transmettre chaque année à l'inspection le rapport d'activité annuel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet